

## **Répression des violences faites aux femmes. - Violences au sein des couples**

*Séances des 22, 23 et 24 juin 2010 – Extraits des débats*

### **22 juin – Discussion générale**

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, la proposition de loi dont nous débattons ce soir marque une nouvelle étape dans l'implication croissante du législateur en matière de lutte contre la violence conjugale.

La loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs avait déjà commencé à lever un certain nombre de tabous sur des actes trop souvent encore marqués par la loi du silence.

Le présent débat doit permettre d'aller plus loin, notamment en tenant compte des multiples facteurs, souvent peu visibles, qui empêchent les victimes de parler et de se libérer du joug de leur agresseur.

Les questions de logement, d'autorité parentale ou de titre de séjour sont loin de constituer des enjeux annexes ! Le législateur se doit de les aborder dans toute leur complexité, sinon, les dispositifs de plainte demeureront inutilisés.

Je me réjouis donc de l'approche transversale qui a été retenue, dans l'intérêt tant des victimes de la violence conjugale que de leurs enfants.

Je veux saluer aussi la manière dont les travaux préparatoires ont su prendre acte des évolutions de notre société en matière de diversification des formes de conjugalité. Il est essentiel de clarifier la situation juridique des victimes de violences dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, le PACS, ou d'un concubinage.

De même, l'attention portée aux femmes étrangères victimes de violences honore notre pays. J'ai d'ailleurs déposé un amendement visant à permettre à ces femmes de bénéficier d'un visa de retour en cas de vol de leurs papiers d'identité et titre de séjour par leur conjoint lors d'un voyage dans leur pays d'origine. Je ne m'attarderai pas davantage sur cette question à présent, car je la développerai lors de la discussion des amendements.

Il faudra également veiller à ce que les dispositions prévues par la proposition de loi soient pleinement applicables aux Françaises résidant à l'étranger, y compris lorsqu'elles sont binationales.

Laisser aux juridictions étrangères le soin de gérer seules les problèmes de violences auxquelles ces femmes peuvent être confrontées pourrait parfois relever de la non-assistance à personne en danger. Je pense, en particulier, aux pays dans lesquels la législation en matière de lutte contre les violences conjugales n'est qu'embryonnaire, ou à ceux dont les pouvoirs publics sont peu enclins à s'immiscer dans la vie privée des populations étrangères

À cet égard, les mesures d'information des victimes quant à leurs droits mériteraient d'être mieux diffusées, par le biais de notre réseau diplomatique et consulaire, de nos établissements scolaires à l'étranger, de nos centres culturels et des associations spécialisées.

La formation en matière de prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes dispensée aux professionnels susceptibles d'intervenir auprès des victimes, qui avait été écartée du texte voté par l'Assemblée nationale, mais dont la commission des lois souligne qu'elle devrait être mise en œuvre par voie réglementaire, me semble cruciale pour les Français de l'étranger.

Il me semble également important que la saisine du juge aux affaires familiales soit plus accessible à un Français résidant hors de France, de même que le recours à l'ordonnance de protection et aux aides qui en découlent, notamment en matière d'accès prioritaire à un logement social en France.

L'article 10 de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et non modifié par la commission tend à réserver, dans chaque département, des logements sociaux pour les victimes de violences conjugales : il est indispensable que cette aide soit également accessible à une Française de l'étranger souhaitant revenir en France pour fuir les violences domestiques dont elle fait l'objet.

Le second point qui me préoccupe dans le débat de ce soir concerne le droit des enfants à conserver des relations avec leurs deux parents, sauf motif grave.

Les décisions relatives à l'autorité parentale constituent l'un des enjeux les plus douloureux des séparations. Elles sont encore plus délicates lorsqu'interviennent des actes de violence à l'égard d'un conjoint. Les articles 3 et 4 de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale s'efforcent d'en tenir compte.

Toutefois, il y a un risque : accuser un conjoint de violences pourrait être utilisé comme un moyen, au demeurant peu loyal, de faire pencher la balance en sa défaveur.

Il importe donc d'œuvrer pour qu'une telle décision s'appuie sur des éléments tangibles et non pas sur une simple et vague suspicion de violence.

Le problème est particulièrement aigu dans les cas de séparation de couples mixtes, qui aboutissent trop souvent à une séparation totale et définitive des enfants d'avec l'un de leurs parents.

Si la création d'un délit de violence psychologique vise à mieux appréhender la violence conjugale, la violence caractérisant la séparation durable entre les enfants et l'un de leurs parents n'est pas encore véritablement prise en compte par le législateur. Au contraire de la plupart des cas de violence dont nous débattons ce soir, celle-ci n'affecte pas forcément plus fréquemment des femmes que des hommes.

Dans certains pays n'ayant pas ratifié la convention de La Haye – je pense notamment au Japon –, la justice locale entérine souvent de telles décisions, en particulier à l'encontre du père français. L'enfant est alors coupé durablement non seulement de l'un de ses parents, mais aussi de la langue et de la culture françaises.

Il est de la responsabilité de nos pouvoirs publics de mieux épauler le parent français, pour éviter que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit lésé par le conflit entre parents de nationalités différentes.

Dans de nombreux pays, l'absence de signature d'adhésion à la convention de La Haye ou à des conventions bilatérales empêche de lutter efficacement contre les déplacements internationaux illicites d'enfants.

L'article 1<sup>er</sup> ter de la présente proposition de loi, amendé par la commission des lois, qui permet au juge des enfants et au juge des affaires familiales d'interdire la sortie d'un enfant du territoire en cas de risque d'enlèvement, constitue un progrès, mais ne résout pas les cas très complexes et de plus en plus nombreux engendrés par les séparations de couples mixtes, notamment lorsqu'elles interviennent alors que la famille vit hors de France.

Je souhaite réitérer ici mon appel à une plus grande implication des magistrats de liaison et à la formation de commissions bilatérales de médiation, afin de permettre un règlement plus rapide des centaines de dossiers toujours en attente, qui constituent autant de violations intolérables des droits de l'enfant, mais aussi des violences insoutenables pour le parent privé de contact avec eux.

Il serait également important de renforcer la formation en droit international de la famille à l'École nationale de la magistrature et de nommer dans toutes les cours d'appel un magistrat compétent en la matière, s'agissant en particulier de déplacements internationaux d'enfants. Il s'agit là de deux demandes que j'avais déjà formulées en 2007.

Je conclurai en rappelant les enjeux considérables de la lutte contre la violence conjugale pour notre société.

Comment des jeunes grandissant au contact quotidien de la violence ou injustement privés de contact avec l'un de leurs parents pourraient-ils bâtir une société de justice et de paix ?

Le foyer familial est la première source d'apprentissage du respect de l'autre et du principe d'égalité des sexes ; l'école est la seconde. Il me semble essentiel de renforcer la sensibilisation sur ces sujets à l'école, comme y appelle l'article 11 A de la proposition de loi.

Cette mission est d'autant plus cruciale pour nos établissements scolaires à l'étranger. Ces derniers étant plébiscités, par les Français comme par les étrangers, pour l'excellence des enseignements qui y sont dispensés, il importe de les encourager à mieux diffuser les valeurs qui constituent le socle de notre République. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP, ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste.*)

[...]

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des lois, mesdames, monsieur les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, ce soir, à travers vous, c'est en fait la nation tout entière qui est mobilisée.

Parce que, dans notre pays, une femme meurt tous les deux jours et demi sous les coups, parce que 75 000 femmes sont violées chaque année, selon le rapport annuel 2009 de l'Observatoire national de la délinquance, parce que les mariages forcés sont inacceptables et concernent près de 8 000 adolescentes, parce que la violence physique comme la violence psychologique sont intolérables, parce que l'évolution de la cellule familiale nécessite des réponses appropriées – le mariage n'est pas le seul mode de vie commune, il y a aussi le concubinage – , nous devons adapter notre législation.

Il y a les chiffres que je viens de rappeler, et ils sont inacceptables, mais, derrière eux, aussi, les prénoms de toutes ces femmes qui ont perdu la vie et qu'aucune donnée chiffrée ne saurait nous faire oublier.

Ainsi que l'a indiqué Jean-Marie Bockel tout à l'heure, le Gouvernement a travaillé de manière interministérielle sous l'autorité du Premier ministre, qui a déclaré, pour 2010, la lutte contre les violences faites aux femmes « grande cause nationale ».

Je tiens à saluer l'excellent travail qu'ont réalisé ensemble l'Assemblée nationale et le Sénat, ainsi que leur délégation respective aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, et tout particulièrement les rapports de Mme Laborde, au nom de la délégation du Sénat, et de Mme Dini, au nom de la commission des affaires sociales, sans oublier l'action de M. Courteau, qui est déjà intervenu sur le sujet.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a souhaité que ce texte reste une initiative parlementaire afin de lui conférer toute la force de la représentation nationale, au-delà des clivages politiques, car c'est ensemble que nous devons lutter contre ce qu'il y a d'inacceptable dans cette société.

Vous avez entendu élargir la portée de ce texte et, au-delà des violences spécifiquement faites aux femmes, inclure celles qui sont commises au sein du couple. Comme vous l'avez rappelé à juste titre, des hommes aussi sont victimes de violences et perdent la vie à cause d'elles.

Dès lors, nous devons agir de plusieurs manières.

Tout d'abord, comme vous avez été nombreux à le rappeler, nous devons mener des actions vigoureuses d'information, de prévention, de formation, de suivi, mais aussi d'accueil des victimes.

Le « 3919 », le numéro d'écoute anonyme, reçoit annuellement 80 000 appels, dont 84 % concernent ces violences psychologiques qui, pour la première fois, mesdames, messieurs les sénateurs, seront reconnues en tant que telles et consacrées dans notre législation.

En outre, vous avez été nombreux – ce fut le cas, entre autres, de M. Bodin – à souligner la nécessité d'agir très tôt, dès l'école, par l'éducation. Le Gouvernement déposera un amendement en ce sens, car il est important, il est vrai, d'apprendre au plus vite à nos enfants à respecter les filles et les femmes.

M. Roland Courteau. En effet !

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Mais nous devons aussi toucher l'ensemble d'une classe d'âge. À cette fin, nous profiterons de la Journée d'appel de préparation à la défense, la JAPD, pour diffuser chaque année 800 000 exemplaires d'un document d'information. Ce livret pourrait même être disponible dès le mois de juillet.

Au-delà de cet indispensable devoir d'information, le texte prévoit le recours à la technologie pour lutter contre les violences, au travers de l'introduction du placement sous surveillance électronique mobile, plus connu sous le nom de « bracelet électronique », qui va permettre de mieux contrôler les conjoints ou compagnons violents. Pour voir fonctionner cet outil, je me suis rendue en Espagne, pays dans lequel on a d'ores et déjà pu noter des résultats probants. Dès que l'agresseur potentiel, porteur du bracelet, s'approche à moins de quatre cents mètres de la victime, dotée d'un boîtier de réception, le dispositif se met à sonner et la femme est alertée.

Il est vrai que la formation, dont l'importance a été soulignée par Mme Dini et de nombreux autres orateurs, ne figure pas en tant que telle dans la proposition de loi. Un rapport est cependant prévu à l'article 10 *bis* B sur la mise en place d'une formation spécifique en la matière. Je vous indique qu'un rapport commandé sur ce sujet me sera remis le 30 juin prochain : nous serons alors en mesure de faire le point sur les actions engagées et sur les améliorations nécessaires à prévoir.

Concernant les travailleurs sociaux, un effort particulier a déjà été fait, même si, nous le savons, il faut aller plus loin. C'est pourquoi je vais solliciter le Conseil supérieur du travail social.

Madame Morin-Desailly, vous m'avez interpellée sur les moyens, notamment ceux de la justice, en regrettant que le Gouvernement supprime des emplois. (Mme Catherine Morin-Desailly ne se reconnaît pas dans ces propos.) Il convient tout de même d'apprécier à leur juste valeur les crédits inscrits à ce titre au budget de la justice : en hausse de plus de 3,42 %, ils représentent la création de 1 030 emplois supplémentaires afin de renforcer l'accès au droit et l'aide aux victimes, pour laquelle la justice consacre 11 millions d'euros ; en outre, l'aide juridictionnelle bénéficie en 2010 d'un soutien de 299 millions d'euros.

Je précise enfin que j'ai signé un avenant de 150 000 euros en complément du budget de un million d'euros prévu pour faire fonctionner le numéro d'urgence 3919. Il s'agit en effet de renforcer les moyens en personnel pour faire face aux pics d'affluence téléphonique constatés au moment de la diffusion des campagnes d'information télévisées.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour féliciter le collectif des associations qui travaillent à nos côtés, car c'est aussi grâce à leur détermination que cette grande cause nationale a pu voir le jour.

M. Roland Courteau. C'est vrai !

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Il faut inciter chacun à adopter des comportements plus responsables, car, souvent, les violences faites aux femmes s'exercent dans une certaine indifférence. Lorsque, derrière la cloison, on entend une femme crier, puis que le silence se fait, c'est peut-être qu'elle a perdu la vie. L'indifférence rend cette mort d'autant plus inacceptable.

Parmi les spots télévisés programmés, je citerai le film de M. Audiard, centré sur les violences psychologiques, et celui, mettant en scène des enfants, qui a été diffusé sur les chaînes publiques le 25 novembre dernier et qui le sera plusieurs fois encore dans l'année.

Mmes Klès et Panis, notamment, ont évoqué l'impact sur les enfants des violences faites aux femmes et des violences au sein du couple, et nous savons tous très bien qu'ils en sont les victimes collatérales. Le spot en question, diffusé sur l'initiative du Gouvernement, montre justement des enfants en train de reproduire ces scènes de violence, ô combien néfastes pour la construction de leur identité.

Je dirai également un mot de la politique du Gouvernement en faveur des espaces de rencontre et de médiation familiale. Non, madame Morin-Desailly, nous ne baissons pas cette année les subventions versées aux 251 associations œuvrant en ce domaine. (Mme Catherine Morin-Desailly ne se reconnaît pas plus dans ces propos.) Pour vous donner un ordre de grandeur, la Chancellerie finançait ces actions à hauteur de 240 914 euros en 2002, contre 953 200 euros en 2009, soit un effort quatre fois plus important !

Madame Garriaud-Maylam, puisque vous m'avez interrogée sur la situation des Français de l'étranger, je vous précise que, aux termes du texte issu des travaux de la commission des lois du Sénat, les « autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou qui résident habituellement sur le territoire français lorsque ces personnes ont été victimes à l'étranger de violences ».

Nous sommes, tout comme vous, très attachés à renforcer l'information de nos postes sur ce sujet. C'est le Quai d'Orsay qui sera chargé de diffuser l'information.

Par ailleurs, nous profitons de chaque rencontre bilatérale pour inciter les États qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la convention internationale de La Haye relative aux déplacements illicites d'enfants, laquelle a prouvé son efficacité. Des négociations sont actuellement menées avec la Fédération de Russie. Le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du ministère de la justice, en sa qualité d'autorité centrale, constitue un interlocuteur précieux pour favoriser la coopération judiciaire internationale et l'inscription au fichier des personnes recherchées.

Les mesures d'interdiction de sortie du territoire prévues par la proposition de loi participent des efforts déjà déployés par les pouvoirs publics pour lutter contre les déplacements illicites d'enfants.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les éléments que je souhaitais vous apporter en réponse à vos différentes interventions. L'examen des articles va nous permettre de peaufiner les dispositions proposées. Au fond, nous partageons le même objectif : faire en sorte qu'elles puissent le plus rapidement possible être mises en œuvre, pour renforcer notre arsenal législatif en développant tant les moyens technologiques que la formation et l'information.

Aujourd'hui, sensibiliser la population aux violences contre les femmes et aux violences commises au sein du couple est primordial. C'est tous ensemble, par la mobilisation de la nation tout entière, que nous devons lutter contre ce phénomène inacceptable !

(Applaudissements sur les travées de l'UMP, de l'Union centriste, du RDSE et du groupe socialiste.)

[...]

### **23 juin - Examen des amendements**

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 211-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-2-2.* - Un visa de retour est délivré par les autorités consulaires françaises à la personne de nationalité étrangère bénéficiant d'un titre de séjour en France en vertu de l'article L. 313-11 ou L. 431-2, dont le conjoint a, lors d'un séjour à l'étranger, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour. »

La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Cet amendement, que j'ai déposé devant la commission des lois et que mes collègues socialistes ont eu l'élégance de reprendre quasiment *in extenso*, vise à compléter les dispositions de la proposition de loi en matière de délivrance et de renouvellement d'un titre de séjour aux femmes étrangères confrontées à la violence conjugale. Inspiré par des faits qui m'ont été rapportés par plusieurs consulats français d'Afrique du Nord, il a pour objet d'aider les femmes étrangères confrontées au vol de leurs documents d'identité et titre de séjour par leur conjoint.

Le scénario est simple : à l'occasion d'un retour dans le pays d'origine de l'épouse, le conjoint, le plus souvent français ou binational, dérobe ses pièces d'identité et son titre de séjour. Placée dans l'impossibilité, au moins temporaire, de rentrer en France, l'épouse doit, la plupart du temps, faire face à une procédure de répudiation ou de divorce devant une juridiction locale, moins protectrice des droits des femmes que les tribunaux français. Dans certains cas, ce fait s'accompagne d'une séquestration de la femme, et éventuellement des enfants du couple, par la belle-famille. Dans d'autres cas, la victime, complètement isolée et désemparée, se retrouve sans ressources, incapable de faire face aux dépenses de la vie courante familiale.

Il importe donc de permettre à ces femmes de rentrer en France, tout au moins le temps de stabiliser leur statut juridique, pour éviter une répudiation unilatérale par leur époux, de les aider à reprendre la vie commune ou, le cas échéant, à régler les modalités du divorce.

Bien que contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, la répudiation est pourtant parfois transcrite par le tribunal de Nantes, faute d'une saisine suffisamment rapide.

À la suite du vol de leurs papiers d'identité et du retour de leur mari en France, l'obtention du visa de retour est bien souvent impossible pour ces femmes. Elles sont donc pieds et poings liés face à leur époux indélicat.

En cas de vol de documents – fait qui constitue une violence à lui seul –, l'interruption de la vie commune ne devrait en aucun cas constituer un obstacle au renouvellement ou au remplacement du titre de séjour volé.

Si les violences physiques, depuis la loi du 20 novembre 2007, sont prises en compte par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour l'obtention et le renouvellement du titre de séjour, la violence morale dont fait preuve le conjoint qui vole les documents d'identité de son épouse, entrave sa liberté de circulation et l'abandonne sur le plan moral et matériel n'est pas encore réellement reconnue par les pouvoirs publics français.

La délivrance d'un visa de retour devrait pourtant être de règle et de droit, sauf en cas de restriction liée à l'ordre public, et se répercuter ainsi sur l'instruction générale relative aux visas et sur le code susvisé.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié, présenté par M. Yung, Mme Lepage, M. Courteau, Mmes Klès et Bonnefoy, MM. Sueur, Bodin et Mirassou, Mmes M. André, Blondin, Cartron, Schillinger, Ghali et Printz, M. Mazuir et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un visa de retour est délivré par les autorités consulaires françaises à la personne de nationalité étrangère, bénéficiant d'un titre de séjour en France en vertu de l'article L. 313-11 ou L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont le conjoint français a, lors d'un séjour à l'étranger et dans le cadre d'une tentative d'abandon, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour.

La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Le présent amendement est très proche de celui de Mme Garriaud-Maylam : je constate avec plaisir que nous sommes pleinement en accord.

Cet amendement a pour source notre expérience commune de sénateurs des Français de l'étranger et notre connaissance de la situation de femmes étrangères résidant en France qui se trouvent en situation de détresse. Il vise à les aider à rentrer en France après un séjour dans leur pays d'origine, même lorsque leur époux leur a volé leur titre de séjour.

En 2007, j'ai été contacté par une ressortissante algérienne bénéficiant d'un titre de séjour français qui avait été trompée et abusée par son mari.

Après une visite en Algérie, le mari de cette femme est rentré en France, sans elle, mais en prenant ses papiers – son passeport algérien et sa carte de séjour française. Elle ne pouvait donc pas revenir dans notre pays. Elle s'est fait refaire un passeport algérien mais, lorsqu'elle s'est présentée au consulat général de France pour demander une nouvelle carte de séjour, elle a été confrontée à une situation de blocage, le consulat ne sachant pas comment traiter son



dossier. Plusieurs jours de négociations ont été nécessaires. Disant cela, je n'émetts aucune critique envers le consulat ; ce cas précis n'est pas prévu par la loi.

Il est primordial de mettre un terme à ce type de situation afin que les femmes confrontées à de telles difficultés puissent rentrer en France, pays dans lequel elles vivent.

Le présent amendement a donc pour objet de permettre aux autorités consulaires françaises de délivrer un visa de retour à ces femmes.

Cet amendement, qui est presque identique au précédent, introduit une notion supplémentaire, la « tentative d'abandon » de la part du mari, autrement dit une volonté de répudier ou de divorcer et d'utiliser des moyens de fait contre l'épouse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. L'amendement de notre collègue Mme Garriaud-Maylam a l'avantage d'être codifié. Je vous propose de l'adopter, monsieur Yung, et de retirer le vôtre, qui serait ainsi satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. De nombreuses femmes étrangères bénéficiant d'un titre de séjour, du fait de leur mariage avec un conjoint français, binational ou étranger disposant d'un titre de séjour en France, se voient dérober leurs pièces d'identité et leur titre de séjour à l'occasion de vacances dans leur pays d'origine.

De ce fait, l'épouse ne peut pas rentrer en France et le mari peut engager une procédure de divorce dans le pays d'origine, tout en sachant que les dispositions alors applicables seront moins favorables à la femme que celles qui sont en vigueur en France.

Au regard des préoccupations exprimées, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Monsieur Yung, si vous rectifiez votre amendement afin de le rendre identique à celui de Mme Garriaud-Maylam, il serait alors adopté.

M. le président. Monsieur Yung, souscrivez-vous à la rectification proposée par M. le rapporteur ?

M. Richard Yung. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 19 rectifié *bis*, présenté par M. Yung, Mme Lepage, M. Courteau, Mmes Klès et Bonnefoy, MM. Sueur, Bodin et Mirassou, Mmes M. André, Blondin, Cartron, Schillinger, Ghali et Printz, M. Mazuir et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 211-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-2-2.* - Un visa de retour est délivré par les autorités consulaires françaises à la personne de nationalité étrangère bénéficiant d'un titre de séjour en France en vertu de l'article L. 313-11 ou L. 431-2, dont le conjoint a, lors d'un séjour à l'étranger, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour. »

Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 1 et 19 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que ces amendements ont été adoptés à l'unanimité des présents.

Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 6 *bis*.

#### **24 juin – Clôture [compte rendu analytique]**

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. - Particulièrement attaché à la défense des femmes et des hommes contre toute forme de harcèlement et de violence, le groupe UMP votera cette proposition de loi qui apporte une nouvelle pierre à l'édifice de lutte contre les violences, avec ses dimensions de prévention, d'accompagnement des victimes et de lutte contre la récidive.

L'ordonnance de protection est un apport majeur, qui sécurisera la situation des victimes avant l'intervention du juge pénal.

Je remercie Mme la ministre pour son engagement et souligne la contribution rigoureuse et équilibrée de la commission des lois. Je me félicite enfin de l'atmosphère consensuelle qui a présidé à nos travaux. Le groupe UMP votera le texte.

[...]

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. - Nous venons de franchir un grand pas en faveur des victimes de violences, de mariages forcés ou de viols.

De nouveaux moyens techniques permettront de mieux protéger les femmes. L'unanimité, ici comme à l'Assemblée nationale, montre que la nation tout entière est engagée dans la grande cause nationale de cette année.